

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Sébastien Desfayes, Olivier Cerutti, Souheil Sayegh, Bertrand Buchs, Jacques Blondin, Jean-Marc Guinchart, Jean-Charles Lathion, Patricia Bidaux, Jean-Luc Forni, Yvan Zweifel, Murat-Julian Alder, Céline Zuber-Roy, Pierre Nicollier, Jean-Pierre Pasquier, Beatriz de Candolle, Helena Rigotti, Jean Romain, Cyril Aellen, Adrien Genecand, Christina Meissner, Jacques Béné, Raymond Wicky, Patrick Malek-Asghar, Alexandre de Senarclens, Claude Bocquet, Stéphane Florey, Fabienne Monbaron, Philippe Morel

Date de dépôt : 5 avril 2022

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) *(Pour une imposition des personnes physiques qui tienne réellement compte de l'inflation)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit.

Art. 67, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² Chaque année, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

⁴ Le Conseil d'Etat publie chaque année, dans le règlement, l'indice de renchérissement, les barèmes indexés ainsi que les montants adaptés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon toute vraisemblance, l'année 2022 sera malheureusement marquée par une inflation très élevée à Genève, alors que le canton avait connu ces dernières années une certaine stabilité.

La hausse des prix des matières premières, les difficultés d'approvisionnement liées notamment à la crise du covid puis à la guerre en Ukraine, les mesures gouvernementales monétaires décidées aux Etats-Unis et en Europe expliquent la poussée inflationniste.

Les prix ont augmenté de 5,1% dans la zone euro et même de 7,5% aux Etats-Unis en janvier 2022 par rapport à la même période de 2021.

Tous les économistes s'accordent pour considérer que l'inflation se propagera en Suisse au même niveau que dans la zone euro.

L'inflation a toute une série d'effets délétères, à commencer par une réduction du pouvoir d'achat et de la valeur de l'épargne.

Sur un plan fiscal, l'inflation a aussi un effet très pernicieux.

En raison de la structure progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la compensation du renchérissement a pour effet que, pour un même revenu réel, une personne paie, proportionnellement, davantage d'impôts. Cette « progression à froid », comme on l'appelle, est plus ou moins bien compensée. A vrai dire, les effets du renchérissement ne touchent pas seulement le revenu à proprement parler, mais ils affectent en réalité aussi toutes les autres valeurs exprimées en francs.

En d'autres termes, on ne peut maintenir le pouvoir d'achat lié au revenu et à la fortune que si ces valeurs croissent dans la même mesure que le renchérissement. Par conséquent, du moment qu'on leur applique un barème fiscal progressif pendant plusieurs années sans le modifier, ces diverses valeurs subiront elles aussi les effets de la progression à froid.

La progressivité de ces barèmes de l'impôt sur le revenu étant en règle générale très marquée, c'est évidemment dans ce domaine que le phénomène de la progression à froid apparaît avec le plus d'acuité.

La Confédération et tous les cantons suisses possèdent dans leur loi fiscale une clause d'indexation, prévoyant une compensation intégrale ou partielle par le biais du relèvement des paliers du barème ou par l'indexation des déductions, voire les deux à la fois.

Pour l'IFD, il existe depuis janvier 2011 une compensation automatique des effets de la progression à froid. Le DFF adapte chaque année les barèmes et les déductions à l'index national des prix à la consommation. L'état de l'index au 30 juin précédant la période fiscale est déterminant. En cas de diminution des prix, il n'est pas procédé à une adaptation.

A Genève, la compensation des effets de la progression à froid est régie par les art. 67 et 72 al. 4, 5, 7 à 10, 12 et 13 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP D 3 08), ainsi que par les art. 1 et suivants du règlement RCEPF (D 3 08.05).

L'adaptation au renchérissement des barèmes d'impôts sur le revenu et sur la fortune pour l'année fiscale 2021 est faite annuellement en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation. En revanche, les montants légaux, à savoir plus précisément les déductions légales (si l'on excepte l'art. 14 al. 3 let. a LIPP qui concerne l'assiette minimale de l'impôt sur la dépense), ne sont adaptés que tous les quatre ans.

Cette adaptation quadriennale est unique en Suisse, les autres cantons préférant une indexation annuelle. Cette spécificité genevoise n'a pas de raison d'être et porte atteinte au principe de la capacité contributive, dès lors que la progression à froid n'est pas entièrement compensée au préjudice des personnes physiques.

Il convient en conséquence de prévoir l'adaptation annuelle des déductions fiscales prévues dans la LIPP.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Les mesures proposées entraîneront mécaniquement un manque à gagner qui sera à chiffrer par l'administration cantonale. Toutefois, l'argent économisé en impôt par les contribuables-personnes physiques est réinjecté dans l'économie, ce qui se traduit par des recettes fiscales globales plus élevées après un certain délai. Ainsi, à terme, la perte sera compensée grâce à la stimulation exercée sur l'économie.